



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative
dans le domaine de l'eau**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF

n° 221221-001333-770-047

à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017

**portant prescriptions particulières à la déclaration n°67-2017-00225
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif
au projet d'extension du centre commercial LECLERC de Sélestat.**

SAS ALSEDIS

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1 à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 18 mars 2022, portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Rhin et Meuse ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 21 mars 2022, portant approbation du Plan de Gestion des Risques Inondation (P.G.R.I) des districts du Rhin et de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2017 portant prescriptions particulières à la déclaration n°67-2017-00225 en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif au projet d'extension du centre commercial LECLERC de Sélestat ;

VU le porter à connaissance n° 221221-001333-770-047 du 21/12/2022 modifiant le projet n°67-2017-00225 répondant à une extension du projet et une régularisation de la compensation non réalisée ;

VU les compléments au porter à connaissance reçus le 14/02/2023 et faisant suite à une demande de la DDT datée du 12/01/2023.

VU l'absence d'observations de la part du pétitionnaire formulée le 25/02/2023 au projet de prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que le projet a pour conséquence de soustraire une surface de **1219 m²** et un volume de **379,25 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale allant de **173,30 à 173,90 m NGF IGN69** ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les nouvelles mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de **1219 m²** et d'un volume de **379,25 m³** au champ d'expansion des crues pour une crue centennale ;

ARRETE

Article 1: L'article 3 de l'arrêté du 12 octobre 2017 précisant les prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues est modifié par :

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction de **1219 m² et 379,25 m³** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale allant de **173,30 à 173,90 m NGF IGN69**.

Ceci répond à la soustraction de volumes due à :

- Une extension de 436 m² au niveau du centre commercial, dont 200 m² sous la cote CPHE, soit un volume à compenser de 14 m³ ;
- La compensation manquante du Drive de 780 m² avec ses abords aménagés pour un volume de stockage à compenser de 365,25 m³.

3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires

La mesure compensatoire consiste à créer un bassin de stockage pour la crue de **380 m³** sur le site du Drive visible en **annexe 1**.

Les abords du terrain devront respecter les plans de l'annexe 1 afin de garantir son inondabilité, à savoir :

- le bord ouest du bassin devra se situer à une altimétrie de l'ordre de 173,45 m IGN 69 et en tout état de cause, en dessous de la CPHE ;
- le bord ouest du bassin devra se situer à une altimétrie de l'ordre de 173,70 m IGN 69 et en tout état de cause, en dessous de la CPHE.

3.2 – Fourniture de plans topographiques avant travaux et des plans de récolement

La Société ALSEDIS procédera après la réalisation des travaux à des relevés topographiques de l'ensemble des terrains de la mesure compensatoire, à savoir :

- parcelle 260 et 261 section 38 à Sélestat.

Le plan topographique du terrain naturel avant travaux est fourni dans le dossier de déclaration.

Les plans de récolement des aménagements réalisés sur les terrains listés ci-dessus seront fournis à l'issue des travaux au service instructeur, au format papier à l'échelle 1/200 et au format informatique AutoCAD (extension de fichier .dwg).

Les plans de récolement seront accompagnés d'une note de calcul récapitulant les volumes rendus à l'expansion des crues.

3.3 – Calendrier de mise en œuvre

S'agissant principalement d'une régularisation, la mise en œuvre des mesures compensatoires décrites ci-dessus sera faite **dans un délai de 3 mois à compter de la notification de cet arrêté**.

Des mesures correctives pourront toutefois être réalisées postérieurement à cette date butoir.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de SELESTAT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

Article 8 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg (par courrier adressé au 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérecours <https://telerecours.fr>);

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où elle leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

a) son affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° du R. 181-44 ;

b) sa publication sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (auprès de son signataire) ou hiérarchique (auprès du supérieur hiérarchique de son signataire) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de 2 mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le pétitionnaire pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

A compter de la mise en service du projet autorisé, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. La décision expresse ou tacite – née du silence de l'autorité

administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception de la réclamation - peut faire l'objet soit directement d'un recours auprès du tribunal administratif dans les 2 mois qui suivent cette décision, soit, préalablement, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de 2 mois. Ce recours administratif proroge de 2 mois le délai de recours contentieux. La décision de rejet, expresse ou tacite - née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de 2 mois à compter de la réception du recours hiérarchique - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le délai de 2 mois.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

La Préfète du Bas-Rhin,
Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,
Le Maire de la commune de SELESTAT,
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 02/03/2023
Pour la Préfète et par subdélégation,

Service de l'Environnement et des Risques
Chef de l'Unité Police de l'Eau
Grand cycle de l'eau


Tom COMBAL

Annexe 1

Plan de masse et coupes du bassin de compensation



